

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du vendredi 30 juin 2017 à 20h30

Présents : M. MARCHAND, Mme COCHINARD, Mme MARTIN, M. GONDRON, M. CHAUVIN, M. BOUDET, M. BRICHE, Mme TREVISSOI, M. BLIGNY, M. IRAÇABAL, M. BRAVO LERAMBERT, Mme SERRANO, Mme MOREAU, M. LATOURETTE, Mme MASSOT, M. DELFOUR, M. BREUZET, M. BOICHOT.

Pouvoirs : M. CAQUELARD pouvoir à Mr DELFOUR, Mme MAILLET pouvoir à Mme MARTIN, Mme VOEGELIN pouvoir à M. MARCHAND, Mme CHAMAYOU pouvoir à Mme MASSOT, M. DEL REY pouvoir à M. GONDRON, Mme PLATROZ pouvoir à Mme COCHINARD, Mme de BOYER pouvoir à Mr LATOURETTE, Mme FLOUQUET pouvoir à M. BOICHOT, Mme MATHON pouvoir à M. BREUZET.

Absent : Mme SENEPART, M. COMINELLI.

Désignation du secrétaire de séance : M. Axel BRAVO LERAMBERT, candidat, est élu à l'unanimité.

1. Désignation du secrétaire de séance

M. BRAVO-LERAMBERT, candidat, est élu à l'unanimité.

2. Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente

2 abstentions.

3. Vidéo protection : positionnement et mission de l'ADTO (assistance départementale pour les territoires de l'Oise)

En matière de sécurité publique, diverses actions ont été mises en place par la Commune, elles concernent :

- Le développement du dispositif « voisins vigilants » en partenariat avec la gendarmerie de Chantilly pour 2 lotissements. La démarche est bien engagée dans le premier lotissement,
- L'opération « Tranquillité vacances »

Les caractéristiques du territoire de la commune, très étalée sur une superficie de 23.5 km², rendent impossible la couverture de l'ensemble du territoire par la police municipale. Il faudrait pour cela des effectifs très nombreux et la Commune n'en a pas les moyens.

La Commune n'a pas encore adopté un système complet de vidéo protection de son territoire contrairement aux autres communes limitrophes et de l'aire cantilienne. Aussi, un report de la malveillance alentours dans notre commune pourrait être à craindre.

Dans ce contexte, le projet d'installation d'un dispositif technique de prévention de la malveillance de type vidéo protection porté par la Commune depuis 2015 devient indispensable, il est d'ailleurs recommandé par le groupement de gendarmerie de l'Oise.

Celui-ci préconise, dans le cadre de la lutte contre la délinquance exogène, et notamment les faits liés à l'automobile et les cambriolages, d'envisager la mise en place d'un système global de vidéo protection

sur l'ensemble du territoire communal, afin de couvrir a minima l'intégralité des pénétrantes de Gouvieux.

L'objectif du programme est triple :

- diminuer les dégradations sur les biens publics,
- assurer la tranquillité publique et l'ordre public sur ces espaces (bruit, débris, comportements à risque)
- améliorer les interventions de prévention menées par les acteurs locaux (municipalité, gendarmerie...)

L'usage de la vidéoprotection est régi par les articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1, L.253-5 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure et par le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996. Ce dispositif doit ainsi permettre de filmer des espaces publics déterminés avec le gendarme référent. Il ne peut en aucun cas filmer le domaine privé.

Les images doivent être stockées dans un disque dur pendant une durée maximale de 30 jours, puis supprimées.

L'accès aux enregistrements est règlementé et réservé aux personnes dûment habilitées.

Toute personne intéressée pourra s'adresser au Maire afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. (art. L.253-5 du code de la sécurité intérieure).

La Commune a missionné l'Agence Départementale des Territoires de l'Oise (ADTO) sur une étude de faisabilité du projet. Celle-ci a identifié des entrées d'agglomération et des lieux stratégiques à l'intérieur de l'agglomération, le système proposé est évolutif et pourra être complété en cas de besoin, ou à la demande de la gendarmerie par des caméras supplémentaires à moindre coût.

Le coût prévisionnel du projet est évalué à 105 350€ H.T. Des subventions pourraient être sollicitées auprès du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes et du Fonds Interministériels pour la Prévention de la Délinquance (FIPD), compris entre 20 % et 40 %, selon les critères de délinquance locale, et la classification en zone sensible.

Les crédits nécessaires figurent au Budget 2017. Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de mise en place d'un système de vidéo protection,
- de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental et auprès du FIPD,
- de missionner l'ADTO en assistance à maîtrise d'ouvrage sur le projet et, dès cet été, sur la rédaction du cahier des charges en vue de la consultation des entreprises,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités utiles.

Unanimité.

4. Demande de subvention sur le produit des amendes de police

Le Décret n°2000-318 du 4 juillet 2000 a créé une dotation sur le produit des amendes de police.

Peuvent bénéficier d'une subvention au titre de cette enveloppe, toutes les collectivités de moins de 10 000 habitants (population DGF) du département, qu'il s'agisse de communes ou de groupements qui ont compétence intégrale en matière de voirie, de transports en commun et de stationnement.

Les types d'opération suivants peuvent être subventionnés :

Pour la circulation routière :

- l'étude et la mise en oeuvre de plans de circulation ;

- la création de parcs de stationnement ;
- l'installation et développement de signaux lumineux et de signalisation horizontale ;
- l'aménagement de carrefours ;
- la différenciation du trafic ;
- les travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

La commune envisage la création d'une aire piétonne en bordure de la salle des fêtes pour l'accès aux écoles et multi-accueil. Le coût prévisionnel des travaux se monte à 12 501.21 euros HT. La subvention demandée est à 3 125 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à demander auprès du Conseil Départemental une subvention sur le produit des amendes de police et à procéder à toutes les démarches nécessaires en ce sens.

Unanimité.

5. Modification des statuts de la CCAC

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, est le troisième et dernier volet en date de la réforme territoriale après la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

A la suite de cette loi, la communauté de communes doit exercer de plein droit au 1^{er} janvier 2017 au lieu et place des communes membres les compétences « obligatoires » relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Ensuite, la communauté de communes devra exercer de plein droit au 1^{er} janvier 2018 au lieu et place des communes membres, la compétence « obligatoire » suivante :

- Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI)

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences « optionnelles » relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

- 1^o) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- 2°) Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2° bis) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 3°) Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5°) Action sociale d'intérêt communautaire.
- 6°) Assainissement ;
- 7°) Eau ;
- 8°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'article 68 de la loi NOTRe prévoit que si une communauté n'a pas mis ses statuts en conformité avec les dispositions des articles 64 et 66 de la même loi, elle sera réputée compétente pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles listées aux articles L. 5214-16. Le préfet devra procéder aux modifications statutaires nécessaires, de plein droit, jusqu'au 30 juin 2017.

Dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux des communes membres avaient la possibilité de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes, dans des conditions de majorité particulières (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes concernées). L'ensemble des communes de l'Aire Cantilienne a délibéré, dans les délais impartis, défavorablement au transfert de la compétence PLU à l'EPCI, il est donc permis de ne pas inscrire cette compétence obligatoire dans les statuts révisés.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la révision des statuts de la Communauté de Communes (pièce jointe n°2)
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

Unanimité avec prise en compte des observations.

6. Délégation de service public d'assainissement : convention provisoire pour l'exploitation du service

Par contrat d'affermage réceptionné en sous-préfecture de Senlis en date du 06 janvier 2004, la Collectivité a confié à la société SUEZ Eau France (ex-LYONNAISE DES EAUX) l'exploitation de son service d'assainissement. Ce contrat a été modifié par trois avenants.

La procédure de remise en concurrence du contrat est actuellement en cours, l'analyse des offres est effectuée par l'ADTO et la présentation de l'analyse est à venir lors de la prochaine commission de délégation de service public.

Le contrat actuel s'achevant le 18 juillet prochain, le futur délégataire du service public n'est donc pas encore retenu et il est nécessaire de prendre des mesures urgentes en vue d'assurer la continuité du service.

Ainsi, dans l'attente de l'achèvement de la procédure de renouvellement du contrat, dans les formes prescrites par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité a demandé au Délégué d'assurer la continuité du service public au-delà du 18 juillet 2017. Cela nécessite de conclure une convention provisoire (pièce jointe n°3) avec la société SUEZ Eau France qui, en sa qualité d'exploitant actuellement en place, est la seule apte à assurer, sans risque de dysfonctionnements ou d'interruptions, la poursuite du service public, dans l'attente du choix de la Collectivité.

Ceci a déjà été le cas pour la délégation de service public de l'eau (délibération du 3 mars 2017).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

1°) d'approuver la convention provisoire pour l'exploitation du service public de l'assainissement comme proposée,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Unanimité.

7. Rythmes scolaires : position de la commune

Par délibération motivée du 5 juin 2014, le Conseil Municipal a exprimé clairement être fermement opposé à la mise en place de la réforme dite des rythmes scolaires.

Mais elle a respecté la loi en instaurant la réforme de façon spécifique : les TAP (temps d'activités périscolaires) ont été mis en place en début d'après-midi de 13h30 à 14h. Ceci afin de respecter le rythme chrono biologique des enfants.

Pour mémoire notre dispositif partait du constat selon lequel l'attention des enfants est au plus bas après le repas. Nous avons donc choisi de faire de cette période, de 13h30 à 14h, une période de retour au calme, avec des activités visant précisément à permettre ce retour au calme.

Le Président de la République, nouvellement élu, a indiqué sa volonté de permettre aux communes de revenir au rythme des 4 jours.

Les Conseils d'école de la commune ont exprimé le souhait de revenir au rythme des 4 jours par semaine.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- revenir sur la réforme des rythmes scolaires et
- décider de repasser à la semaine de 4 jours
- de modifier en conséquence les horaires d'école maternelles et élémentaires qui s'établiront ainsi :

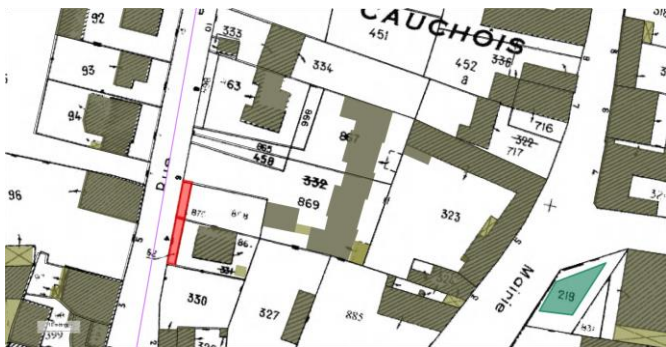
jours travaillés : lundi-mardi-jeudi-vendredi ;

horaires : 8h30-11h ; 13h30-16h30.

Unanimité.

8. Vente de deux parcelles communales cadastrées BI 862 et BI 870

La commune est propriétaire de deux parcelles cadastrées BI 862 et BI 870 pour 38 m² au total située 4 rue Blanche.



Ces parcelles avaient été acquises dans le cadre d'un projet d'alignement qui n'a pas été réalisé. Elles sont actuellement en jardin de la propriété des consorts Ducrocq. Un mur de grande hauteur en pierre est édifié sur ces parcelles.



Par un pacte de préférence devant notaire (voir pièce jointe n°4), il a été prévu que pour le cas où l'alignement ne serait pas effectué, la commune devait choisir comme acquéreurs les conjoints Ducrocq de préférence à tous autres.

Le notaire des conjoints Ducrocq ont averti la commune de leur volonté de vendre leur bien immobilier et souhaitent donc acquérir lesdites parcelles avant de vendre leur propriété.

Considérant que le projet d'alignement n'a pas été effectué et la destruction du mur ne pouvant être envisagée, l'ABF s'y opposerait,

Considérant l'avis du service des Domaines consulté à ce sujet (voir pièce jointe n°5),

Il est proposé au conseil municipal de décider de la vente de ces parcelles au prix fixé par le service des Domaines soit 500 €.

Unanimité.

9. Actualisation de la valeur vénale des terrains du lotissement de la Motte Louvet et vente de deux terrains

La Commune a reçu l'actualisation de l'avis du service des Domaines pour la valeur vénale des terrains de la Motte Louvet en date du 21 juin 2017 (pièce jointe n°6).

La valeur vénale de chacun des lots est estimée à 210 000€.

La commune a reçu deux propositions jointes à l'ordre du Jour pour l'achat des parcelles cadastrées :

- BD 533 correspondant au lot C et
- BD 534 correspondant au lot D

(Voir plan de bornage- Pièce jointe n°7)

Ces deux parcelles ont une superficie d'environ 1300m² et ont reçu une offre au prix de 210 000€ (pièce jointe n°8). (les lots A et B ont fait l'objet d'une offre acceptée lors des Conseils du 23 novembre 2016 et du 27 janvier 2017).

Aussi, il est proposé au Conseil d'accepter les deux offres et de donner délégation à Monsieur le Maire ou à Monsieur Gondron pour la signature des actes notariés correspondants.

Unanimité.

10. Projet de PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) : avis de la commune

Le Préfet de l'Oise a saisi la Commune de Gouvieux le 11 mai 2017 (pièce jointe n°9) conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, pour avis du conseil municipal sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I) pour la rivière Oise- section Brenouille-Boran dont la révision a été prescrite par arrêté préfectoral du 4 décembre 2014. Le projet sera ensuite soumis à enquête publique.

1. Les objectifs du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Le PPRI est un outil règlementaire visant à limiter les conséquences humaines et économiques des inondations. Il a pour objectif premier de ne pas aggraver les risques et réduire la vulnérabilité sur le territoire qu'il couvre tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et usages du territoire.

Le P.P.R.I. est une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous les actes relatifs à l'urbanisation des sols. Il a pour objet :

- De maîtriser l'urbanisation future en interdisant les implantations humaines nouvelles dans les zones les plus dangereuses et en intégrant la notion de résilience dans les autres zones inondables.
- De préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques pour les activités situées en amont et en aval, ce qui implique d'éviter tout endiguement ou remblai nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- De réduire la vulnérabilité au risque d'inondation des constructions ou installations existantes et futures
- De prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) a réalisé un zonage règlementaire et un règlement associé permettant de prévenir les zones urbanisées ou urbanisables exposées au risque inondation, celui-ci définit des règles d'urbanisme et des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires. Le PPRI est établi sous l'autorité du Préfet. Une fois approuvé, il faut servitude d'utilité publique et est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le règlement et le zonage sont opposables aux tiers.

2. Contenu du dossier

Le dossier de PPRI soumis à l'avis de la commune comprend :

- Une note de présentation, elle présente le secteur d'étude, développe la méthodologie pour définir les aléas et les enjeux, explique les différentes zones du zonage règlementaire en fonction de chaque situation (croisement aléas et enjeux) et explique le contenu du règlement qui a été construit par le biais de divers groupes de travail.
- Le zonage règlementaire avec notamment un format SIG et un format atlas cartographique de 42 planches avec un index pour que chaque commune puisse retrouver les planches qui la concernent (Gouvieux est concernée par les planches n° 91 à 97)
- Le règlement du PPRI

3. Champ d'application du règlement et définition de l'aléa hydraulique

Le règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Gouvieux, délimité par le zonage du PPRI.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation par débordement de l'Oise.

L'aléa de référence est la crue centennale ou la plus forte crue connue si elle est supérieure à la crue centennale. Pour l'Oise, l'aléa de référence dans le secteur correspond à une modélisation car elle n'a pas été observée au cours du XX^{ème} siècle. Cet évènement centennal est plus important que les dernières crues de 1995 et 1993 qui ont des périodes de retour de 30 et 50 ans.

Cette modélisation prend en compte la pluviométrie, les capacités d'infiltration des sols, la topographie et le recensement des ouvrages de protection.

4. Caractéristiques du zonage règlementaire.

Le zonage règlementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux propres au territoire communal.

Sur cette base le territoire concerné par le risque a été divisé en 6 zones règlementaires en distinguant les zones urbaines et les zones naturelles – le territoire n'est pas concerné par les zones à urbanisées.

-Zones urbaines : « Construire en s'adaptant »

- Aléa faible : zone bleu clair : aléa faible, les constructions sont possibles sous conditions avec peu d'interdiction.
- Aléa moyen : zone bleu foncé : aléa moyen, les constructions sont possibles avec des prescriptions d'objectifs de résilience pour les nouvelles constructions.
- Aléa fort : zone rouge : aléa fort, tout est interdit sauf les constructions en lien avec la réduction de la vulnérabilité (création de lieux de vie temporaires, surélévation des maisons individuelles pour créer des zones de refuge)

-Zones naturelles : « Réduire l'aléa »

- Zones d'expansion des crues : vert clair
- Zones d'expansion des crues à enjeux fort de préservation : zone vert foncé
- Zones de stockage : turquoise

Ces trois zones sont inconstructibles.

5. Remarques sur le règlement et la carte règlementaire.

Le projet de P.P.R.I. est aujourd'hui soumis à consultation officielle telle que prévue par l'article R 562-7 du code de l'environnement. Le territoire de la Commune étant concerné par ce projet et l'avis du Conseil Municipal est sollicité par le Préfet.

Le Code de l'environnement prévoit que « Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable. »

Le Maire propose de formuler des recommandations sur ce projet (celles-ci ont été adressées plusieurs fois par les services de la Commune à la DDT au cours des réunions de concertation conduites par la DDT sur le projet) à savoir :

Certains enjeux du territoire communal doivent-être mieux pris en compte notamment :

- le caractère urbain des parcelles le long de l'avenue de Toutedoie, notamment sur les parcelles cadastrées section AC n° 30 et 167 à 169.
- le projet de remise en confluence de la Nonette avec l'Oise à travers le bras de décharge de la Nonette porté par le SAGE Nonette

- l'existence d'une installation classée (usine Toutedoie) sur les bords de l'Oise dans une situation géographique stratégique - à la confluence de l'Oise et de la Nonette- pour classer cette zone en « zone d'expansion des crues » afin de permettre un projet de re naturalisation du site. (voir extrait du PPRI pj n°10).

Et d'émettre sous ces réserves, un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Brenouille/Boran.

Unanimité.

11. Modification du PLU (plan local d'urbanisme) :

La procédure de modification du PLU, prévue à l'article L153- 41 du code de l'urbanisme, permet d'apporter des changements partiels et limités, ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD (projet d'aménagement et de développement durable).

A la suite des commissions PLU du 22 novembre 2016 et du 9 décembre 2016, il avait été décidé de prescrire la modification du PLU qui concerne la modification :

- de la rédaction de l'article 11 de la zone UA
- la modification de l'emprise de constructibilité en zone UCa sur les parcelles BK 1014 et BK 1001
- de la rédaction de l'article UCa 10
- de la rédaction de l'article 6 de la zone UA

Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques, par courrier envoyé le 22 décembre 2016.

Comme cela est prévu à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, l'ensemble de ces modifications a été soumis à enquête publique ordonnée par l'arrêté municipal n°79/80/81 du 15 février 2017.

Cette enquête publique s'est déroulée à la Mairie, du 10 mars 2017 au 10 avril 2017 inclus. Une remarque de Oise Habitat a été transmise au Commissaire enquêteur.

Cette remarque a suggéré des modifications complémentaires qu'il importe de mettre en œuvre en sus de ce qui avait été prévu initialement, comme le prévoit l'article L 153-43 du code de l'urbanisme.

Ces modifications sont relatives au deuxième point du dossier de modification. Il s'agit de modifications techniques devant permettre de ne pas compromettre la réalisation du projet porté par Oise -Habitat dans le projet d'extension de la Roselière.

- Il est observé que l'emprise de constructibilité dessinée est contraignante.
- La justification des 44 places de stationnement à l'intérieur de l'îlot est questionnée.
- La rédaction de l'article UCa 10 doit-être modifiée pour exprimer une hauteur en nombre d'étages et non pas en mètres.

Ces remarques, ajoutés en annexe dans le dossier à disposition du public au cours de l'enquête publique, sont précisées dans les annexes du rapport du commissaire enquêteur.

C'est trois points sont pris en compte dans la version finale du PLU modifié et proposé.

Monsieur Nicolas, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif d'Amiens a rendu, dans ses rapports parvenus en mairie le 25 avril 2017, un avis favorable sur ce projet.

Monsieur Marchand rappelle que les conseillers ont eu à leur disposition le dossier de modification, le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur (pièce jointe n°11).

Monsieur Marchand propose au Conseil Municipal de :

-DECIDER d'apporter certaines adaptations motivées et légitimes issues de l'enquête publique et des conclusions du rapport du commissaire enquêteur selon le bilan ci-annexé.

-DECIDER d'approuver la modification du PLU

-DELEGUER le Maire, ou son adjointe à l'urbanisme pour accomplir toutes les formalités utiles notamment

-Transmission au représentant de l'Etat

-Publication dans un journal diffusé dans le département

-affichage en mairie de la délibération pendant 1 mois

-tenue d'un dossier à disposition du public

Unanimité.

12. Débat sur les orientations du PADD (projet d'aménagement et de développement durable)

Le Conseil Municipal a prescrit la révision de son PLU le 14 octobre 2014.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un PADD.

Selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du PLU.

Les orientations du PADD ont également fait l'objet d'une discussion en commission d'aménagement le 21 juin 2017.

Il convient de rappeler les 4 grandes orientations avant de lancer le débat en Conseil Municipal :

- valoriser les identités de Gouvieux,
- mettre en œuvre le patrimoine bâti,
- créer une ville multifonctionnelle,
- encourager une ville durable et facile à vivre.